

VD_FINDINFO HC / 2013 / 591 vom 18. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___591

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 591 du 18 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 591 del 18 settembre 2013

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION IMMÉDIATE, DÉLAI DE RÉSILIATION, DÉLAI D'EXAMEN ET DE RÉFLEXION, REMISE CONVENTIONNELLE DE DETTE, RÉSILIATION ANTICIPÉE | 335 al. 1 CO, 335c CO, 337 al. 1 CO, 341 al. 1 CO

Erwägungen

E. 1

a) L'art. 319 let. a CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours contre les décisions finales dans la mesure où la valeur litigieuse de première instance est inférieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC a contrario). b) Selon l'art. 94 al. 1 CPC, lorsque la demande principale et la demande reconventionnelle s'opposent, la valeur litigieuse se détermine d'après la prétention la plus élevée. En cas d'action en libération de dette, lorsque le défendeur prend des conclusions actives en paiement, demande principale et demande reconventionnelle portent sur la même créance et la valeur litigieuse correspond à la créance. Lorsque, en outre, le demandeur prend à côté d'une conclusion en négation de droit, d'autres conclusions en paiement, le Tribunal fédéral considère la première comme correspondant en réalité à une prétention du défendeur qu'il ne faut pas additionner avec les secondes, afin d'éviter de permettre d'éluder la règle excluant l'addition des conclusions principales et reconventionnelles (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 13 ad art. 94 CPC, pp. 338-339 ; ATF 107 II 394). En l'espèce les conclusions du recourant de première instance portaient sur la somme de 11'427 fr. 50 sous déduction des sommes de 6'119 fr. 75 et 438 fr. 50, soit sur la somme nette de 4'869 fr. 25. Celles de l'intimée portaient sur la négation de cette créance ainsi que le paiement de la somme de 8'780 fr. 75 brut, soit également sur un montant inférieur à 10'000 francs. Conformément à la règle de l'art. 94 al. 1 CPC, il y a lieu d'admettre que la valeur litigieuse en première instance était inférieure à 10'000 fr., ce qui ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. a CPC. c) Interjeté en temps utile, par une personne qui y a intérêt, le recours est recevable.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, 2010, n. 12 ad art. 319 ZPO, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., 2010, n° 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al.,

Commentaire de la LTF, 2009, n° 19 ad art. 97, p. 941).

E. 3

a) Le recourant fait valoir qu'il a procédé à des investigations entre le 7 et le 14 décembre 2010 qui étaient nécessaires à la prise d'une décision quant à la poursuite des rapports contractuels et qu'ensuite il était impossible de trouver et de former un remplaçant à bref délai dans une période très chargée pour son entreprise. b) Comme l'ont relevé à juste titre les premiers juges, l'employeur qui entend résilier le contrat avec effet immédiat pour de justes motifs ne dispose que d'un court délai de réflexion pour donner le congé, à défaut de quoi l'on peut admettre que la continuation des rapports de travail est possible jusqu'au terme ordinaire du contrat, Un délai de réflexion d'une durée de deux à trois jours ouvrables est présumé approprié et ne peut être prolongé de quelques jours qu'à titre exceptionnel, selon les circonstances du cas concret (ATF 130 III 28 c. 4.4). Constituent de telles circonstances notamment le fait que l'élément déclencheur survient durant une période de congé comme fêtes de Noël ou les fêtes pascales (Stahelin/Vischer, Zürcher Kommentar, 1996, n. 35 ad art. 337 CO, pp. A 632.-633) ou lorsque le déroulement des faits nécessite des éclaircissements (TF 4C.348/2003 du 24 août 2004 c. 3.2). En l'espèce, il y a lieu d'admettre avec les premiers juges que le recourant a connu le motif du congé le 7 décembre 2010, lorsque l'intimée lui a avoué avoir détourné 10'000 francs. Dès lors qu'il s'agissait d'un aveu et non de simples déclarations informant l'employeur de manquements comme dans l'arrêt résumé au JT 2013 II 195 invoqué par le recourant, on ne voit pas quels éclaircissements justifiant un délai supplémentaire de réflexion étaient nécessaires pour prendre une décision sur la poursuite des rapports contractuels. La résiliation communiquée le 14 décembre 2010, soit cinq jours ouvrables après la découverte du motif de congé, est ainsi tardive au regard de la réglementation sur le congé avec effet immédiat. c) Par définition, la résiliation de l'article 337 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) prend effet immédiatement dès sa communication, à défaut de quoi il s'agit d'une résiliation ordinaire au sens de l'art. 335 CO (Münch, Stellenwechsel und Entlassung, Geiser/Münch Hrsg, 1997, n° 1.24, p. 11). Un courant de la doctrine admet toutefois que la partie qui entend résilier le contrat avec effet immédiat peut faire bénéficier, pour des motifs sociaux, l'autre partie d'un délai de congé, par définition inférieur au délai ordinaire, lorsque ce délai prend en compte la situation sociale de celle-ci (Vorzeitige Kündigung). En revanche si le délai de résiliation ne sert que les intérêts de la partie qui résilie, il y a lieu d'admettre que la résiliation anticipée n'est pas admissible, car l'octroi d'un délai contredit le fondement du congé avec effet immédiat, qui est que la poursuite des rapports de travail jusqu'à l'échéance ordinaire du contrat est insupportable pour la partie qui résilie (Streiff/Von Kaenel/Rudolph, Arbeitsvertrag, 7 e éd, 2012, n. 14 ad art. 337 CO, p. 1124 ; Stahelin/Vischer, op. cit., 1996, n. 40 ad art. 337 CO, p. A 636 ; Rehbinder, Berner Kommentar, 1992, n. 19 ad art. 337 CO, p. 144) En l'espèce, selon les explications du recourant, le délai de résiliation au 22 décembre 2010 fixé par le congé du 14 décembre 2010 répondait à l'impossibilité de trouver et de former un remplaçant durant cette période chargée de l'année. Il servait donc exclusivement les intérêts du recourant et l'on doit dès lors considérer, comme exposé ci-dessus, que ce délai démontre que la poursuite des rapports contractuels n'était pas insupportable pour le recourant, partant que le congé du 14 décembre 2010 n'était pas un congé avec effet immédiat au sens de l'art. 337 CO, mais un congé ordinaire devant respecter le délai de résiliation.

E. 4

Le recourant fait valoir que l'intimée n'a pas contesté avoir donné son accord au congé donné le 14 décembre 2010. Il soutient que cet accord est en conséquence valable et qu'il lie l'intimée. Aux termes de l'art. 341 al. 1 CO, le travailleur ne peut pas renoncer, pendant la durée du contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci, aux créances résultant de dispositions impératives de la loi ou d'une convention collective. Si les remises de dettes et renonciations unilatérales sont privées de validité, il n'en est pas de même des renonciations que l'employeur obtient de son employé en contrepartie des prestations adéquates qu'il lui concède lors d'une transaction (TF 4A_71/2010 du 28 juin 2010 c. 4.5 et références). L'art. 341 al. 1 CO n'interdit pas aux parties de rompre en tout temps le contrat de travail d'un commun accord, à la condition cependant qu'elles ne cherchent pas ainsi à détourner une disposition impérative de la loi, ou relativement impérative comme l'art. 336c CO, ayant trait à la protection contre les congés donnés en temps inopportun. L'accord litigieux doit être interprété restrictivement et ne peut constituer un contrat de résiliation conventionnelle que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la volonté des intéressés de se départir du contrat est établie sans équivoque (TF 4A_431/2008 du 12 janvier 2009, c. 4.3.1.1 et références ; SJ 1999 I 277 c. 2c et références). En l'espèce, si la concession de l'intimée avait résidé dans l'abandon de son droit au salaire durant le délai de congé ordinaire, on ne voit pas ce que le recourant lui aurait concédé en contrepartie. Ayant renoncé, comme admis à juste titre par les premiers juges, à résilier le contrat avec effet immédiat en tardant à réagir à l'annonce par l'intimée de son manquement, le recourant ne pouvait en particulier plus offrir à l'intimée de renoncer à un licenciement immédiat au profit d'un licenciement différé à quelque dix jours, ce qui aurait de toute manière été déséquilibré. Rien n'indique au surplus que l'intimée entendait qu'il soit mis fin au contrat. On ne saurait dans ces conditions admettre l'existence d'un accord de résiliation librement consenti.

E. 5

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. La valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr., le présent arrêt doit être rendu sans frais judiciaires (art. 114 let. c CPC ; Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 114 CPC, p. 457). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. l'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 19 septembre 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Yves Hofstetter (pour G. _____), ■ Me Lionel Zeiter (pour V. _____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à de 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.